



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2023 – 149 BIS  
PUBLIE LE 3 JUILLET 2023**

# Sommaire

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Page 3

# **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs**



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

*La préfète de police des Bouches-du-Rhône,*

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

**Vu** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** les demandes en date du 3 juillet 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur deux aéronefs sans équipage à bord et un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité du centre-ville de Marseille dans un contexte de violences urbaines ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire

national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3 juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du 29 juin au 3 juillet 2023, perpétrées par des centaines d'individus masqués usant de feux d'artifice et commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, plus de 50 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 10 véhicules légers, 2 poids lourds, un bus et plus de 300 poubelles ont été détruits par le feu ; que plusieurs centaines de commerces ont été pillés ;

**Considérant** les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; que ces appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure en incitant parfois les participants à rejoindre les cortèges « encapuchés », habillés de noir et armés afin de s'en prendre aux véhicules sérigraphiés et aux brigades anti-criminalité ; que ces rassemblements simultanés en divers points de la ville ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** qu'il existe de forts risques avérés de troubles à l'ordre public par des manifestations non déclarées ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont les plus élevés ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des manifestations et des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas

disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

**Sur proposition** du directeur du cabinet de la préfète de police ;

### **Arrête :**

**Article 1er** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois : deux caméras installées sur des drones « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté chacun d'une caméra et une caméra MX 15 I installée sur un hélicoptère.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée :

- du lundi 3 juillet à 17h00 au mardi 4 juillet à 07h00 ;
- du mardi 4 juillet à 14h00 au mercredi 5 juillet à 07h00 ;
- du mercredi 5 juillet à 14h00 au jeudi 6 juillet à 07h00 ;
- du jeudi 6 juillet à 14h00 au vendredi 7 juillet à 07h00 ;

**Article 5** - L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **3 juillet 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

*Original signé*

Frédérique CAMILLERI